

Direction départementale
de la protection des populations
Service Prévention des Risques et Production
Affaire suivie par : Sylvie HACHE
Téléphone : 04-88-17-88-86
Télécopie : 04-88-17-88-99
Courriel : sylvie.hache@vaucluse.gouv.fr

ARRETE INTER PREFECTORAL

portant approbation du Plan de Protection de l'Atmosphère de Vaucluse révisé dit « PPA de l'agglomération d'Avignon »

LE PREFET DE LA REGION
PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE
Chevalier de la Légion d'Honneur

LE PREFET DE VAUCLUSE
Chevalier de la Légion
d'Honneur

LE PREFET DU GARD
Chevalier de l'Ordre National du
Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.122-1 à L.122-12, L.123-1 à L.123-16, L.220-1 et suivants, L.222-1 à L.222-7, L.223-1, L.228-3, L.511-1 et suivants, R.122-1 et suivants, R.123-1 à R.123-23, R221-2, R222-13 à R222-36; R226-8 et R226-9 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-21 et suivants, L.2213-1, L.3221-4, L.5211-9-2, R.2213-1 ;

Vu le code des transports et notamment son article L.6361-5 ;

Vu le code général des impôts et notamment son article 1609 quater viciés A, I ;

Vu la circulaire du 12 août 2002, relative à l'élaboration des plans de protection de l'atmosphère ;

Vu le plan de protection de l'atmosphère de Vaucluse approuvé par arrêté préfectoral le 1er juin 2007 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) de Vaucluse en date du 20 décembre 2012 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) des Bouches-du-Rhône en date du 6 février 2013 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du Gard en date du 5 février 2013 ;

Vu la consultation des organes délibérants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) inclus dans le périmètre du PPA de l'agglomération d'Avignon, des Conseils Généraux de Vaucluse, des Bouches-du-Rhône et du Gard et du Conseil Régional de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2013, approuvant le Schéma Régional Climat-Air-Énergie ;

Vu l'arrêté inter préfectoral du 11 octobre 2013, prescrivant une enquête publique du 4 novembre 2013 au 5 décembre 2013 inclus ;

Vu le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur daté 2 janvier 2014 au Préfet de Vaucluse ;

Considérant les objectifs de préservation de la qualité de l'air et de protection de la santé publique poursuivis par les articles L.220-1 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant que les articles L.221-1 et suivants du code de l'environnement prévoient la mise en œuvre d'un certain nombre de dispositifs dont l'objet est de surveiller, prévenir ou de réduire la pollution atmosphérique ou d'en atténuer les effets, parmi lesquels le plan de protection de l'atmosphère ;

Considérant que la France a été assignée devant la Cour de Justice de l'Union Européenne le 15 mai 2011 pour non respect des valeurs limites des particules fines en suspension inférieures à 10 µm (PM10) dans 15 zones ou agglomérations, dont l'agglomération d'Avignon

Considérant que les résultats observés sur le réseau de surveillance de la qualité de l'air déployé par l'association agréée pour la surveillance de la qualité de l'air (Air PACA), rendent nécessaire la mise en place d'un plan de protection de l'atmosphère sur l'agglomération d'Avignon, afin de réduire la pollution atmosphérique observée ;

Considérant que les valeurs limites imposées pour les concentrations dans l'air ambiant des particules fines en suspension inférieures à 10 µm (PM10) sont dépassées dans certaines zones de l'agglomération d'Avignon,

Considérant que l'origine de la pollution constatée provient de sources multiples pour lesquelles des actions doivent être proposées ;

Considérant que le plan de protection de l'atmosphère propose des mesures visant à réduire les émissions de l'ensemble des secteurs contributeurs et que leur complémentarité permettra une action efficace contre la pollution atmosphérique ;

Considérant que l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur sur le projet de plan de protection de l'atmosphère est assorti d'une recommandation dont il convient de tenir compte ;

Sur proposition de la directrice départementale de la protection des populations de Vaucluse et des secrétaires généraux des préfectures du Gard et des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1 : Champs d'application

Le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) figurant en annexe au présent arrêté est approuvé.

Il concerne les communes de Vaucluse, des Bouches-du-Rhône et du Gard suivantes :

- département de Vaucluse (16 communes) : Althens-des-Paluds, Aubignan, Avignon, Bédarrides, Carpentras, Entraigues-sur-la-Sorgue, Jonquerettes, Loriol-du-Comtat, Monteux, Morieres-les-Avignon, Pernes-les-Fontaines, Le Pontet, Saint Saturnin-les-Avignon, Sarrians, Sorgues, Vedène,
- département des Bouches-du-Rhône (4 communes) : Barbentane, Chateaufort, Eyrargues, Rognonas,
- département du Gard (2 communes) : Les Angles, Villeneuve-les-Avignon.

ARTICLE 2 : Mesures spécifiques

Les mesures, temporaires ou permanentes, destinées à réduire les émissions des sources de pollution atmosphérique, concernant les installations classées pour la protection de l'environnement, seront prises par les autorités de police compétentes, conformément aux articles L.222-6 et L.511-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Communication à destination du public

Le présent arrêté, ainsi que le plan de protection de l'atmosphère sont à la libre consultation du public sur le site internet de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Provence-Alpes-Côte-d'Azur (<http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr>) ainsi que sur les sites internet de l'Etat :

- en Vaucluse (<http://www.vaucluse.gouv.fr>),
- dans les Bouches-du-Rhône (<http://www.bouches-du-rhone.pref.gouv.fr>)
- dans le Gard (<http://www.gard.gouv.fr>).

Ils peuvent également être mis à disposition sur place dans les locaux de la Direction Départementale de la Protection des Populations de Vaucluse, des Préfectures des Bouches-du-Rhône et du Gard.

ARTICLE 4 : Suivi du plan

Il est institué un comité de suivi du PPA, présidé par Monsieur le Préfet de Vaucluse ou son représentant, qui sera composé de quatre collèges réunissant les services de l'Etat, les collectivités concernées, les associations de protection de la nature, les représentants du secteur économique et des personnalités qualifiées.

Ce comité de suivi est assisté d'un groupe de travail consacré aux mesures de réduction des émissions et à l'évaluation de leurs effets.

Le comité de suivi se réunit une fois par an et prépare tous les éléments nécessaires au bilan fixé par l'article 5 et au rapportage réalisé auprès de la Commission Européenne.

ARTICLE 5 : Bilan et révision

Un bilan de la mise en œuvre du plan de protection de l'atmosphère est présenté chaque année par les Préfets aux Conseils Départementaux de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) de Vaucluse, des Bouches-du-Rhône et du Gard.

Lorsqu'il n'est pas porté atteinte à son économie générale, le plan de protection de l'atmosphère peut être modifié par arrêté inter préfectoral après avis des CODERST de Vaucluse, des Bouches-du-Rhône et du Gard. Dans le cas contraire, il est révisé selon la procédure prévue aux articles R.220-20 à R.222-28 du code de l'environnement.

Au moins tous les cinq ans, la mise en œuvre du plan de protection de l'atmosphère fait l'objet d'une évaluation. A l'issue de cette évaluation, le plan peut être mis en révision selon la procédure prévue aux articles R.220-20 à R.222-28 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 : Publicité légale

Le présent arrêté est *publié* au recueil des actes administratifs des Préfectures de Vaucluse, des Bouches-du-Rhône et du Gard.

Un avis de publication est *inséré* dans deux journaux nationaux, régionaux ou locaux diffusés dans les départements de Vaucluse, des Bouches-du-Rhône et du Gard.

ARTICLE 7 : Abrogation

L'arrêté du 1er juin 2007 portant approbation du Plan de Protection de l'Atmosphère de Vaucluse est abrogé à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Délais et voies de recours

Un recours peut être formé devant les tribunaux administratifs de Nîmes et de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 9 : Exécution de l'arrêté

Les préfets de Vaucluse, des Bouches-du-Rhône et du Gard, le préfet de police des Bouches-du-Rhône, les secrétaires généraux des préfetures de Vaucluse, des Bouches-du-Rhône et du Gard, la directrice départementale de la protection des populations de Vaucluse, le président du Conseil régional Provence-Alpes-Côte-d'Azur, les présidents des conseils généraux de Vaucluse, des Bouches-du-Rhône et du Gard, les maires des communes concernées des départements de Vaucluse, des Bouches-du-Rhône et du Gard, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, le directeur régional de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, les directeurs départementaux des territoires de Vaucluse et du Gard, le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de Vaucluse, des Bouches-du-Rhône et du Gard, le commandant du bataillon des marins pompiers de Marseille, les recteurs de l'académie d'Aix-Marseille et de Montpellier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 11 AVR. 2014



Michel CADOT

Avignon, le 11 AVR. 2014

Le Préfet



Yannick BLANC

Nîmes, le 11 AVR. 2014



Didier MARTIN